



STATUTS

UNSA-ITEFA

Article 1^{er} :

Il est constitué une Fédération nationale UNSA-ITEFA regroupant les syndicats de l'Inspection du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de l'Administration générale qui a son siège : 50 ter, rue de Malte – Paris 11^{ème}.

Les syndicats adhérents à cette fédération sont cités en annexe.

BUT DE LA FÉDÉRATION

Article 2 :

L'UNSA-ITEFA a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux communs des syndicats nationaux qui la composent et de leurs membres.

Son action est indépendante de tout parti et de tout groupement politique ou religieux.

ORGANISATION

Article 3 :

L'UNSA-ITEFA est dirigée par un bureau fédéral de 8 à 14 membres. Chaque syndicat désigne les membres de son bureau pour les représenter. Les membres choisis par chaque bureau élu des syndicats comprennent obligatoirement le secrétaire général et le trésorier.

Ce bureau fédéral élit en son sein le président, le trésorier et les trésoriers adjoints.

Le secrétaire général de chaque syndicat est de droit vice président.

Le trésorier engage les frais courants sous sa responsabilité et les autres dépenses sur mandat du bureau fédéral. La vérification des comptes en dehors des congrès s'effectuera tous les deux ans.

Il rend compte au congrès qui désigne deux réviseurs aux comptes pour vérification au siège de l'UNSA-ITEFA au maximum un mois avant la date du congrès. Les réviseurs aux comptes ne peuvent appartenir au bureau fédéral.

Pour l'exercice de sa personnalité civile, la fédération est représentée dans les actes de la vie juridique par la Présidente et en cas d'empêchement par les vice-présidents.



En cas de nécessité et/ou d'urgence tout membre du bureau peut décider d'engager toute procédure ou toutes mesures utiles. Il peut mandater à cet effet tout membre de la fédération.

Ils rendent compte de leur action lors de la première réunion de bureau qui suit leur prise de décision. Celui-ci statue sur la poursuite de l'action engagée.

Article 4 :

L'UNSA-ITEFA adhère :

- ◆ A l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) à l'exclusion de toute autre fédération ou confédération syndicale,

Cette adhésion ne peut remettre en cause l'action de l'UNSA- ITEFA, son indépendance, vis à vis de tout parti ou de tout groupement politique ou religieux.

Les membres représentant l'UNSA- ITEFA dans ces instances rendent compte au congrès.

En tant que de besoin, le bureau de la Fédération, après consultation des bureaux de chaque syndicat, se prononce sur l'adhésion de la Fédération à l'UNSA. Le congrès suivant se prononce sur la décision prise.

Article 5 :

L'UNSA-ITEFA est représentée au plan local par des délégués territoriaux représentants chaque syndicat affilié et par les sections syndicales régulièrement constituées. Le délégué territorial représente les bureaux auprès des sections lorsqu'elles existent.

Le Bureau et les délégués territoriaux constituent le conseil syndical.

Article 6 :

Un règlement intérieur élaboré par le bureau de la fédération et soumis à l'approbation des bureaux des organisations adhérentes, fixe l'articulation et l'exercice des attributions des syndicats adhérents de la fédération, ainsi que les attributions du permanent syndical.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 :

L'UNSA-ITEFA se réunit en congrès tous les quatre ans ou en assemblée générale.

L'ordre du jour est arrêté et fixé par les bureaux de la Fédération et des syndicats membres, puis communiqué à l'ensemble des adhérents un mois avant la date de la réunion.

A la demande des syndicats membres, des discussions ou votes séparés pourront avoir lieu.

Les adhérents qui ne pourraient assister au congrès, peuvent donner mandat à tout autre adhérent assistant au congrès. Nul ne peut détenir plus de dix mandats.

Ne peuvent prendre part aux votes ou donner mandat que les adhérents à jour de leur cotisation, après vérification par les trésoriers.



Article 8 :

Un compte-rendu détaillé des travaux du congrès ou de l'assemblée générale comprenant notamment la nouvelle composition du bureau devra être adressé sous un mois aux adhérents des syndicats composant la fédération UNSA-ITEFA.

Article 9 :

Une assemblée générale extraordinaire sera de droit lorsqu'elle sera demandée par le conseil syndical à la majorité absolue ou par la majorité absolue des adhérents.

Article 10 :

Le congrès ou l'assemblée générale a qualité pour se prononcer sur :

- ◆ La modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- ◆ La dissolution de la Fédération,
- ◆ L'agrément des délégués territoriaux par les syndicats,
- ◆ L'adhésion d'un nouveau syndicat à la fédération,
- ◆ L'adhésion à l'AIIT.

DISPOSITION FINANCIÈRES

Article 11 :

Les membres du conseil syndical et le permanent fédéral bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement à l'occasion des réunions ou rencontres dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les agents de l'Etat.

Article 12 :

Les syndicats adhérents concourent au financement de la Fédération UNSA-ITEFA en fonction de leur nombre d'adhérents dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 13 :

La dissolution de la Fédération ne peut être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale que par motion présentée par écrit et signée par les trois quarts au moins des membres à jour de leur cotisation.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des mandats ou des membres présents à l'assemblée générale, après convocation individuelle des membres portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

En cas de dissolution l'actif de la fédération sera dévolu au prorata du nombre d'adhérents aux syndicats qui la composent.

La Présidente

signé

Martine Noulin

La Vice-Présidente

signé

Brigitte Pineau

La Trésorière

signé

Claire Le Guiner



ANNEXE
AUX STATUTS DE L'UNSA-ITEFA

Adhèrent à la fédération les syndicats suivants :

- ◆ Le syndicat national de l'inspection du travail (SNIT),
- ◆ Le syndicat national de l'encadrement et des personnels administratifs (SNEPA)





SYNDICAT NATIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (S.N.I.T.)

Article 1^{er} :

Un syndicat ayant pour dénomination, Syndicat National de l'Inspection du Travail (S.N.I.T.), est fondé entre :

- ◆ Des agents de catégorie A et B, au sens statutaire du terme, et des agents des grades supérieurs, qui exercent ou ont exercé des fonctions d'inspection ou de contrôle dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ◆ Des experts et techniciens dûment qualifiés, chargés d'assister les fonctionnaires désignés ci-dessus dans l'exercice des missions d'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Il admet comme membres tous les agents désignés ci-dessus même s'ils sont adhérents à d'autres organisations y compris les agents en position de détachement.

Le SNIT a son siège 50 ter, rue de Malte 75011 PARIS

Article 2 :

Le SNIT a pour but, conformément à la loi du 21 mars 84 modifiée, l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.
Son action est indépendante de tout parti ou de tout groupement politique et religieux.

Article 3 :

Le SNIT adhère à :

- ◆ la fédération UNSA-ITEFA,

Le bureau fait rapport au congrès de sa participation à l'UNSA-ITEFA, le congrès se prononce sur l'opportunité du maintien de l'adhésion et définit les orientations à donner à cette participation.

Article 4 :

Le syndicat est administré par un bureau de 4 à 14 membres titulaires et suppléants élus à la majorité relative par le congrès.



Les membres du bureau désignent en leur sein, les titulaires des postes suivants :

- ◆ secrétaire général,
- ◆ secrétaires adjoint,
- ◆ trésorier,
- ◆ trésorier adjoint

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans les actes de la vie juridique par le secrétaire général et en cas d'empêchement par les secrétaires adjoints.

En cas de nécessité et/ou d'urgence tout membre du bureau peut décider d'engager toute procédure ou toutes mesures utiles. Il peut mandater, à cet effet, tout membre du syndicat.

Ils rendent compte de leur action lors de la première réunion de bureau qui suit leur prise de décision.

Celui-ci statue sur la poursuite de l'action.

Article 5 :

Le bureau est chargé des affaires courantes.

Il se réunit sur l'initiative de son secrétaire général ou des secrétaires généraux adjoints ou à la demande des deux tiers des membres.

Le secrétaire général est chargé des démarches auprès de l'administration et peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

En cas d'empêchement du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint le Président de la fédération accomplit les actes nécessaires au nom du bureau.

Article 6 :

Le bureau fixe chaque année le montant des cotisations.

Les cotisations des adhérents doivent être payées au cours de l'année civile en une ou plusieurs fois. L'accès à l'espace adhérent du site internet interviendra dès le premier paiement.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations avec le concours des délégués territoriaux et des secrétaires des sections.

Il engage les frais courants sous sa responsabilité, et les autres frais sur mandat du bureau. La vérification des comptes en dehors des congrès s'effectue tous les deux ans.

Il rend compte au congrès qui désigne deux réviseurs aux comptes.

Article 7 :

Les membres du bureau et les délégués territoriaux sont remboursés de leurs frais dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts de l'UNSA- ITEFA.

Article 8 :

Le SNIT se réunit en congrès tous les quatre ans dans des conditions identiques à celles fixées aux articles 7 et 8 des statuts de l'UNSA- ITEFA.

Il se prononce sur :

- ◆ la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents,
- ◆ la dissolution du syndicat, à la majorité absolue des membres présents,
- ◆ L'adhésion à l'UNSA- ITEFA à la majorité relative.



Article 9 :

ADMISSIONS

Tous les agents désignés à l'article 1^{er} des présents statuts en activité, en congé, en retraite, en position de détachement, hors cadre ou mis à disposition, en disponibilité, peuvent adhérer au SNIT sur déclaration faite au secrétaire général.

DEMISSIONS

Tout membre du syndicat peut démissionner par écrit, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de lui réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

EXCLUSIONS

En dehors du cas de non-paiement de la cotisation qui entraîne la radiation, les exclusions ne peuvent être prononcées que par le congrès sur demande écrite et signée envoyée au secrétaire général au moins un mois avant ledit congrès.

La demande est motivée et le congrès statue sur le rapport d'une commission dite des « conflits », élue en début des travaux et comprenant 7 membres.

La plus entière liberté d'action est laissée à l'accusation et à la défense devant ladite commission des conflits.

En sa séance plénière, au congrès, l'accusation et la défense ne pourront prendre la parole que pendant dix minutes l'une et l'autre, après le rapport de la commission des conflits.

Article 10 :

La dissolution du syndicat ne peut être portée à l'ordre du jour du congrès ou de l'Assemblée Générale que sur motion présentée par écrit et signée par les trois quarts au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des mandats ou des membres présents à l'Assemblée Générale, après convocation individuelle des membres, portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'actif du syndicat sera dévolu à **PUNSA- ITEFA**

La secrétaire générale

signé

Brigitte Pineau

Le secrétaire général adjoint

signé

Philippe Aurillac

La trésorière

signé

Claire Le Guiner





***SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT
ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
SNEPA***

Article 1^{er} :

Un syndicat ayant pour dénomination, **Syndicat National de l'Encadrement et des Personnels Administratifs (S.N.E.P.A)**, est fondé entre :

- les agents relevant du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un syndicat comprenant toutes les catégories de personnel (fonctionnaires, contractuels, chargés de mission, à l'exception des agents concourant à la mission d'inspection et de contrôle) exerçant des fonctions administratives dans les domaines du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle, dans les services centraux ou déconcentrés des ministères concernés, leurs établissements publics et les organismes qui y sont rattachés (AFPA, ANACT...) y compris les agents en position de détachement.

Il admet comme membres tous les agents désignés ci-dessus même s'ils sont adhérents à d'autres organisations.

Le **S.N.E.P.A.** a son siège au 50 ter, rue de Malte 75011 PARIS.

Article 2 :

Le syndicat a pour but, conformément à la loi du 21 mars 84 modifiée, l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres.

Son action est indépendante de tout parti ou de tout groupement politique et religieux.

Article 3 :

Le **Syndicat National de l'Encadrement et des Personnels Administratifs** adhère à la fédération nationale **UNSA- ITEFA** : Inspection du **T**ravail, de l'**E**mploi, de la **F**ormation et **A**dministration générale.

A chaque congrès de **PUNSA- ITEFA** :

Le bureau et les représentants désignés font rapport de leur participation à **PUNSA- ITEFA**.

Le congrès se prononce sur l'opportunité du maintien de l'adhésion et définit les orientations à donner à cette participation



Article 4 :

Le syndicat est administré par un bureau de 4 à 14 membres titulaires et suppléants élus à la majorité relative par le congrès de telle sorte que les affectations et les grades soient représentés.

Les membres du bureau désignent en leur sein au moins les titulaires des postes suivants :

Secrétaire Général
Secrétaire Général adjoint
Trésorier
Trésorier adjoint
Ainsi que les représentants au bureau de l'**UNSA- ITEFA**

Pour l'exercice de sa personnalité civile, le syndicat est représenté dans les actes de la vie juridique par son secrétaire général et en cas d'empêchement par le secrétaire général adjoint.

En cas de nécessité et/ou d'urgence, tout membre du bureau peut décider d'engager toute procédure ou prendre toutes mesures utiles. Il peut mandater à cet effet tout membre du syndicat.

Ils rendent compte de leur action lors de la première réunion du bureau qui suit leur prise de décision.

Celui-ci statue sur la poursuite de l'action engagée.

Article 5 :

Le bureau est chargé des affaires courantes. Il se réunit à l'initiative du Secrétaire Général ou du secrétaire général adjoint ou à la demande des deux tiers des membres. Le Secrétaire Général est chargé des démarches auprès de l'administration et peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

En cas d'empêchement du secrétaire général et/ou du secrétaire général adjoint, la Présidente de la fédération accomplit les actes nécessaires au nom du bureau.

Article 6 :

Le bureau fixe chaque année le montant des cotisations.

Les cotisations des adhérents doivent être payées au cours de l'année civile en une ou plusieurs fois. L'accès à l'espace adhérent du site internet interviendra dès le premier paiement.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations avec le concours des délégués territoriaux et des secrétaires des sections.

Il engage les frais courants sous sa responsabilité, et les autres frais sur mandat du bureau.

La vérification des comptes en dehors des congrès s'effectue tous les deux ans.

Il rend compte au congrès qui désigne deux réviseurs aux comptes.

Article 7 :

Les membres du bureau et les délégués territoriaux sont remboursés de leurs frais dans les conditions fixées à l'article 11 des statuts de l'UNSA- ITEFA.

Article 8 :

Le syndicat se réunit tous les quatre ans en congrès dans les conditions identiques à celles fixées aux *articles 7 et 8* du statut de l'UNSA- ITEFA et il se prononce sur :

- la modification des statuts, à la majorité des deux tiers des membres présents,
- la dissolution du syndicat à la majorité absolue des membres présents,
- l'adhésion à l'UNSA- ITEFA à la majorité relative.

Article 9 :

ADMISSIONS

Tous les agents désignés à l'article 1^{er} des présents statuts en activité, en congé, en retraite, en position de détachement, hors cadre ou mis à disposition, en disponibilité, peuvent adhérer au SNEPA sur déclaration faite au secrétaire général.

DÉMISSIONS

Tout membre du syndicat peut démissionner par écrit, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit pour le syndicat de lui réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

EXCLUSIONS

En dehors du cas de non-paiement de la cotisation qui entraîne la radiation, les exclusions ne peuvent être prononcées que par le congrès sur demande écrite et signée envoyée au secrétaire général au moins un mois avant ledit congrès.

La demande est motivée et le congrès statue sur le rapport d'une commission dite des « conflits », élue en début des travaux et comprenant 7 membres.

La plus entière liberté d'action est laissée à l'accusation et à la défense devant ladite commission des conflits.

En sa séance plénière, au congrès, l'accusation et la défense ne pourront prendre la parole que pendant dix minutes l'une et l'autre, après le rapport de la commission des conflits.



Article 10

La dissolution du syndicat ne peut être portée à l'ordre du jour du congrès ou de l'Assemblée Générale que sur motion présentée par écrit et signée par les trois quarts au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des mandats ou des membres présents à l'Assemblée Générale, après convocation individuelle des membres, portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'actif du syndicat sera dévolu à **l'UNSA-I.T.E.F.A.**

La secrétaire générale

signé

Martine Noulin

Le secrétaire général adjoint

signé

Pierrick Bihan

La trésorière

signé

Dominique Dupin



BUREAU DU SNIT

Secrétaire générale

Brigitte PINEAU

Secrétaires généraux adjoints

Philippe AURILLAC
Sylvie BERGUER
Jean-Luc MATRINGHEN
Marie-Amélie POGER

**Trésorière
Trésorière adjointe**

Claire LE GUINER
Lydie LAPEYRE

Membres

Christine CALMELS
Marlène CARUGE
Agathe KHERBACHE
Fernand LORRAIN
Maurice OROSQUETTE
Michel ZEAU

Experts :

Michel COLOMBO
Jean-Claude MERCURIN
Ange MUNIER
Guy SÉGUÉLA

Délibéré le 10 Février 2011

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Pour : 90



BUREAU DU SNEPA

Secrétaire générale

Martine NOULIN

Secrétaires généraux adjoints

Pierrick BIHAN
Jean-Marc LAMBOTTIN
Paul SEKHI

**Trésorière
Trésorier adjoint**

Dominique DUPIN
Patrick POSTOLLEC

Membres

Raphaël COMBEAU
Yves Pierre CORNEIL
Frédérique LOQUET
Nathalie MORANDINI
Ydriss NAMAR
Serge PARRA
Nadège RAMBAUD

Expert :

Dominique AUCEL

Délibéré le 10 Février 2011

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Pour : 107



BUREAU DE LA FÉDÉRATION ITEFA

Présidente

Martine NOULIN

Vice Présidente

Brigitte PINEAU

Trésorière

Claire LE GUINER

Trésorière adjointe

Dominique DUPIN

Membres

Philippe AURILLAC

Raphaël COMBEAU

Jean Marc LAMBOTTIN

Lydie LAPEYRE

Frédérique LOQUET

Patrick POSTOLLEC

Marie-Amélie POGER

Nadège RAMBAUD

Experts :

Jean Luc MATRINGHEN

Jean Claude MERCURIN

Fernand LORRAIN

Délibéré le 10 Février 2011

A l'unanimité des bureaux du SNEPA et du SNIT

